REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 197_AM_2024

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES DELIVREE AU ML CAFE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de Commerce;

VU la délibération n° 10_DEL_2022 du conseil municipal du 17 février 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Yoann CHAIB, gérant de l'établissement « ML Café », sis 37, Boulevard de la République, sollicitant des droits d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation.

ARRETE

ARTICLE 1 Titulaire du droit d'occupation

Monsieur CHAIB est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement « ML Café » dans les conditions évoquées par le présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée, laquelle pourra être demandée par la Collectivité.

ARTICLE 2 Durée

La présente autorisation est accordée du 1er septembre au 31 décembre 2024.

Elle s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable, est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 Espace concerné

Les droits d'occupation du domaine public portent sur l'implantation :

- d'une extention de terrasse de 12 m² (4 m sur 3 m) en face de son établissement à côté de la fontaine

Le bénéficiaire devra maintenir une libre circulation des piétons en permanence.



ARTICLE 4 Redevance

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire entérinée par le Conseil municipal, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'acquitter du versement d'une redevance calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré.

Pour l'année 2024, la redevance se porte à un total de 120,00 € (12 m² x 2,50 € x 4 mois) et devra être réglée à réception d'un titre exécutoire.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

En cas de modification des droits d'occupation, ou d'une impossibilité d'exploiter le domaine public, la collectivité veillera à revoir les droits d'occupation du domaine public, et la redevance inhérente, et ce, par d'arrêté municipal.

ARTICLE 5 Conservation du domaine et autres aménagements

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire.

Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention.

A l'occasion des évènements ou manifestations, faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, l'occupant devra veiller à réduire ou supprimer temporairement l'emprise d'occupation de sa terrasse, conformément à la demande de la Collectivité, afin de permettre le bon déroulement des évènements sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

ARTCILE 6: Prolongation / fin anticipée / modifications

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public qui lui ont été conférés. A cet égard, il devra notifier l'information à la Commune de Jouques par courrier. La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 2 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et/ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être porté à 15 jours en cas d'urgence.

Pour l'organisation de manifestations ponctuelles et exceptionnelles impliquant une modification de l'emprise au sol et plus particulièrement une extension, une demande spécifique d'autorisation d'occupation devra être adressée à la collectivité.

Les droits d'occupation délivrés via le présent arrêté ne sauraient être tacitement reconduits ou prolongés. Aussi, si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite poursuivre son occupation, il devra formuler une nouvelle demande par écrit.

ARTICLE 7 Manquement des obligations de l'occupant

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

ARTICLE 8 Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Notifié à Monsieur CHAIB
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

ARTICLE 9 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Jouques dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille -31, Rue Jean François Leca -13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou

l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Jouques, le 23 août 2024

Le Maire, Eric GARCIN

